



**PRÉFÈTE  
DE LA CREUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°23-2022-147

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **Préfecture de la Creuse / Bureau des Élections et de la Réglementation**

23-2022-10-19-00004 - Décision de la CDAC du 19 octobre 2022 d'accorder l'autorisation d'aménagement commercial relatif à l'extension de la surface de vente de l'Intermarché de BONNAT (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Creuse

23-2022-10-19-00004

Décision de la CDAC du 19 octobre 2022  
d'accorder l'autorisation d'aménagement  
commercial relatif à l'extension de la surface de  
vente de l'Intermarché de BONNAT

**DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL (CDAC) DE LA CREUSE DU 19 OCTOBRE 2022  
APPELÉE À STATUER SUR LE DOSSIER DÉPOSÉ LE 12 MAI 2022 PAR LA SAS TANO  
EN VUE DE L'OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE  
POUR L'EXTENSION DE LA SURFACE DE VENTE DE 318M<sup>2</sup> (1 270 M<sup>2</sup> AU TOTAL)  
DE L'INTERMARCHÉ DE BONNAT.**

La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le Code du commerce, et notamment ses articles L. 751-1 et suivants, L. 752-1, L. 752-3, L. 752-15 et R. 751-1 à R. 751-5 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie, et notamment son article 102 ;

**Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2022-01-06-0001 du 6 janvier 2022 portant renouvellement de la composition de désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de la Creuse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-09-21-00003 du 21 septembre 2022 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Creuse appelée à statuer sur le dossier déposé le 12 mai 2022 par la SAS « TANO » ;

**Vu** la demande présentée par la Société par Actions Simplifiée (SAS) TANO dont le siège social est sis 38 avenue de la Marche 23220 BONNAT, et représentée par M. Damien VINSOT, directeur général et exploitant, en vue de l'obtention d'une autorisation d'exploitation commerciale dans le cadre de l'extension, à hauteur de 318 m<sup>2</sup> (soit un total de 1 270 m<sup>2</sup>), de la surface de vente de l'Intermarché situé au 38 avenue de la Marche à Bonnat ;

**Vu** le rapport d’instruction de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse tel qu’il a été communiqué aux membres de la CDAC, d’une part, et présenté en séance par Mme Mauricette BAUCAL, représentant ladite direction, d’autre part ;

M. Damien VINSOT, représentant de la société pétitionnaire ayant été entendu en ses explications par la CDAC à l’occasion de sa réunion du 19 octobre 2022 ;

et après que les membres en aient délibéré ;

### **la commission départementale d’aménagement commercial de la Creuse**

#### **A DÉCIDÉ à l’unanimité des membres présents qu’il y avait lieu d’accorder l’autorisation sollicitée**

Ainsi, ont voté en faveur de cette autorisation :

- - M. Philippe CHAVANT, Maire de Bonnat ou son représentant ;
- - M. Guy MARSALEIX, Président de la Communauté de communes Portes de la Creuse en Marche ;
- - Mme Christine MARRACHELLI, représentant Madame le Maire de Guéret, commune la plus peuplée de l’arrondissement de Guéret;
- - Mme Hélène PILAT, conseillère départementale représentant madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse ou son représentant ;
- - M. Camille CARCAT, Vice-Président de la Communauté de Communes Portes de la Creuse en Marche, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- - Mme Françoise BLANQUART, vice-présidente de l’Union Départementale des Associations Départementales (UDAF) de la Creuse ;
- - M. François MARTIN, Président de l’Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC Que Choisir) de la Creuse.
- - Mme Christelle DUPAS, architecte des bâtiments de France Cheffe de service de l’UDAP de la Creuse (Unité Départementale de l’Architecture et du Patrimoine) ;
- - Mme Delphine GUERRIER, coordinatrice « Parentalité et Cohésion Sociale » à la ville de Guéret ;

**En conséquence, la demande d’autorisation commerciale présentée par la SAS « TANO » dans le cadre de l’extension de la surface de vente de 318 m<sup>2</sup> pour un total de 1 270 m<sup>2</sup> de l’Intermarché de Bonnat, est acceptée.**

La présente décision peut faire l’objet d’un recours dans les conditions portées par l’article L. 752-17 du code du commerce qui dispose notamment que :

*« Conformément à l’article L. 425-4 du code de l’urbanisme, le demandeur, le représentant de l’État dans le département, tout membre de la commission départementale d’aménagement commercial, tout professionnel dont l’activité, exercée*

*dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.*

*La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article [L. 752-6](#) du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.*

*À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire.*

*Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable. ».*

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé : Bastien MEROT